

Nombre de membres : en exercice : 13 présents : 11 pouvoirs : 2 Absent : - votants : 13

1 – Approbation des comptes de gestion du Receveur

Après avoir entendu le rappel de présentation des différents budgets primitifs 2019 et leurs comptes de résultats, et s'être assuré que tous les éléments constitutifs des différentes opérations avaient bien été repris dans les écritures du comptable, le Conseil déclare que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par le receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part, et il l'approuve à l'unanimité de ses membres.

Nombre de membres : en exercice : 13 présents : 10 pouvoirs : 1 Absent : - votants : 11

2 -Approbation du Compte Administratif 2019 de la Commune

Madame le Maire, après avoir rappelé le Budget Primitif 2019 et les décisions modificatives de l'exercice considéré, présente au Conseil Municipal l'ensemble du compte administratif 2019 qui peut se résumer ainsi :

Déficit de 115 013.39 € au titre de l'investissement,

Excédent de 327 971.71 € au titre du fonctionnement

Restes à réaliser :

* en Dépenses d'Investissement de 72 336.89 € : 13 000 € travaux sur le mur de la foie, 19 000 € travaux sur parking, 6 000€ solde des travaux d'isolation de la mairie, 23 300 € solde de l'aménagement du gîte de groupe, 8 000 € réfection zinguerie de la toiture de l'école, 3 036.89 € solde du remplacement des lampes à Mercure de l'éclairage public.

* en Recettes d'Investissement de 135 198.92 € (FCTVA, DETR subvention pour la toiture de la mairie, subventions du Conseil Régional et DETR pour la maison de parc 2^{ème} tranche, l'ETAT pour l'aménagement de la maison des sports).

Soit un résultat d'ensemble positif de 212 958.32 €

Sous la présidence de M. Joël ROUSSET le Conseil approuve à l'unanimité **soit 11 votants** ce compte administratif.

3- Approbation du Compte Administratif 2019 du service Eau et Assainissement

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'ensemble du compte administratif 2019 du service « eau et assainissement » qui peut se résumer ainsi :

- Excédent de 137 238.23 € au titre de l'investissement,
- Excédent de 34 227.25 € au titre du fonctionnement,
- Restes à réaliser :
 - o En Dépenses d'investissement de 99 505.19 € : travaux d'extension du réseau AEP, honoraires CIT pour la protection du captage de Fontbesse, 95000 € assainissement du village de SERRES.
 - o En Recettes d'investissement de 107 188 € (en attente de versement : subventions Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental ainsi que la PFAC des habitants du village de SERRES).

Soit un résultat d'ensemble positif de 171 465.48 €.

Sous la présidence de M. Joël ROUSSET le Conseil approuve à l'unanimité **soit 11 votants** ce compte administratif.

Nombre de membres : en exercice : 13 présents : 11 pouvoirs : 2 Absent : - votants : 13

4 – Affectation du résultat d’exploitation de la commune

Excédent de fonctionnement de 327 971.71 €

Affectation du résultat comme suit : 115 013.39 € en couverture du besoin de financement de la section d’investissement et 212 958.32 € affectés en excédent reporté

5 - Affectation du résultat d’exploitation du service « eau et assainissement »

Excédent d’exploitation de 34 227.25 € intégralement affectés en excédent reporté

6 – Modifications statutaires du SDEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dite loi TEPCV ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC en date du 30 octobre 2019 décidant de modifier les statuts du SDEC ;

Vu le courrier du Président du SDEC en date du 22 novembre 2019, notifié en date du 25 novembre 2019 demandant au Conseil Municipal de Marcenat de se prononcer sur les modifications des statuts du Syndicat Départemental d’Energies du Cantal, délibérées par le Comité Syndical du 30 octobre 2019 ;

Considérant le projet de statuts comportant les modifications proposées joints en annexe à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de délibérer sur les modifications statutaires proposées.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical du SDEC aux communes, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Les statuts sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

L’étude du projet de statuts modifiés appelle les observations suivantes :

L’incompatibilité entre certaines dispositions des modifications statutaires et les compétences optionnelles prises par Hautes Terres Communauté :

Certaines des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du projet de statuts sont incompatibles avec les compétences optionnelles prises par Hautes Terres Communauté, par délibération n°2018-23 en date du 17 décembre 2018, reprises dans les statuts approuvés par délibération n°2019-81 en date du 14 novembre 2019.

En effet, bien que rédigées en des termes différents, il ressort de la comparaison des statuts de Hautes Terres Communauté et du projet de statuts du SDEC que certaines compétences se chevauchent. Or, les communes ne peuvent confier au SDEC une compétence qu’elles n’exercent plus puisqu’elles l’ont déjà transférée à la communauté de communes.

A titre d’exemple, la délibération n°2018-23 en date du 17 décembre 2018 du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté et relative à la reconnaissance de l’intérêt communautaire de la compétence optionnelle en matière de « protection et mise en valeur de l’environnement », en matière de soutien aux actions de la maîtrise de la demande d’énergie prévoit :

« Elaboration et animation du Plan Climat Air Energie Territorial et mise en œuvre d’actions en découlant et création d’infrastructures de charge avec des énergies dites « propres » nécessaires à l’usage de véhicules inscrits dans le plan de mobilité intercommunale »

Le principe de spécialité fonctionnelle :

Le SDEC, syndicat de type SIVOM, n'a pas de compétence générale à la différence des communes. C'est le principe de spécialité fonctionnelle. Il n'est donc détenteur que de compétences d'attributions explicitement transférées par la loi ou par la volonté des Communes (optionnelle - facultative). Ces compétences sont interprétées strictement.

Il est indispensable, lors de la modification des statuts, que les acteurs veillent à définir avec le maximum de précisions les compétences transférées.

En l'espèce, l'article 4 du projet de statuts « ACTIVITES ANNEXES » mentionne : « Le Syndicat est habilité à exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées ».

Malgré les articles 4.1, 4.2 et 4.3, la notion « d'activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences » est imprécise car d'ordre bien trop général suscitant un aléa juridique dans la répartition des compétences entre les acteurs locaux et intercommunaux, contraire au principe de spécialité fonctionnelle.

Le principe d'exclusivité :

Le régime de droit commun des compétences veut qu'une compétence transférée soit intégrale, ce qui entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette compétence pour la commune, sauf à ce que cette compétence soit divisible. C'est le principe d'exclusivité.

Au cas d'espèce, la commune ne peut donc plus exercer cette compétence, ni verser ou percevoir des subventions pour celle-ci, ni même encore la transférer au SDEC sauf à la retirer préalablement des compétences de Hautes Terres Communauté.

Corrélativement, un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les Communes ont conservé ou transféré à un autre groupement.

Il ne peut pas non plus se livrer à des activités, principales ou accessoires, qui excèdent le périmètre des compétences qui lui sont transférées.

Il s'agit d'éviter un enchevêtrement d'acteurs et une insécurité juridique.

Le principe de spécialité territoriale :

La modification des statuts d'un SIVOM peut avoir différents objets :

- une modification relative aux compétences ;
- une modification relative au périmètre (le SDEC propose d'intégrer les EPCI).

Le SDEC initie donc, concomitamment, une procédure de modification relative à ses compétences et à son périmètre en voulant intégrer les communautés de communes.

Or, la modification relative aux compétences est soumise à une procédure distincte de celle relative à une modification de périmètre.

Il convient que le SDEC prenne en considération ces observations en clarifiant le champ des compétences intégré aux modifications statutaires, notamment en prenant en compte les compétences déjà transférées par les communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et en engageant une procédure spécifique de modifications statutaires si le comité syndical souhaite intégrer les EPCI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver à l'unanimité les modifications statutaires du SDEC sous réserve de la prise en compte par le syndicat des observations formulées dans la présente délibération.

7 - Dossier concernant l'aménagement et l'emprise du terrain de la station d'épuration du bourg

Madame le Maire, informe que cette décision sera étudiée et remise à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal, pour plusieurs raisons :

- Manque d'éléments d'appréciation sur le terrain
- Manque de précisions sur les travaux présentés
- Cette opération qui remonte à plusieurs années n'est plus inscrite au budget « Eau et Assainissement » de la commune

Questions et informations diverses :

- Afin que le Conseil Municipal dans son ensemble connaisse les dossiers en cours auprès du Tribunal Administratif, Madame le Maire fait lecture du texte intégral :

* dans un premier temps de la requête déposée par notre avocate dans l'affaire qui oppose la mairie et la section du Saillant au GAEC DU CEZALLIER concernant les biens de section du Saillant,

* dans un deuxième temps de la requête déposée par notre avocate qui oppose la Mairie de Marcenat à Mme GUILLON Arlette concernant l'assainissement de Serres. Cette requête n'est pas suspensive de la poursuite des travaux.

Elle rappelle que dans ces 2 dossiers une médiation a été proposée.

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a signé l'achat des deux terrains nécessaires à la réalisation de la station de Serres – Elle va en informer la Sté ACDEAU qui peut enfin commencer les travaux. Ce qui conditionne également la mise en paiement de l'avance de la PFAC pour les habitants de Serres.

- Madame le Maire propose le planning des permanences du bureau de vote pour les deux scrutins du 15 et du 22 mars prochain.

- Elle rappelle que le **19 Mars** aura lieu la cérémonie qui commémore « le cessez le feu en Algérie », marquant la fin de la guerre d'Algérie suite aux accords d'Evian. Rendez-vous au monuments aux morts de Marcenat à 11 heures.

Ce Conseil Municipal est le dernier de cette équipe, Madame le Maire remercie tous les membres du Conseil de leur soutien, de leur participation, de leur collaboration durant ces 6 années. Les programmes et les choix de gestion qui ont été ceux de toute l'équipe, ont permis la réalisation de nombreuses actions qui devront être poursuivies par la prochaine équipe municipale pour le bien et l'intérêt de tous.

*Fait à Marcenat, le 2 mars 2020
Le Maire, Colette PONCHET-PASSEMARD,*